N°210/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
LOIR ET CHER
ROMORANTIN-LANTHENAY
SERVICE EVENEMENTIEL

DECISION

Finances locales - Décisions budgétaires
Objet : Redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège isolé à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026.

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-, L 2122-2, L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 2 ;

Considérant que l'installation d'un manège sur le domaine public communal est soumise à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaires ;

Considérant que cette occupation est consentie à titre temporaire et présente un caractère précaire et révocable ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance due par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

Considérant que l'occupation proposée porte exclusivement sur la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public communal et que la fourniture d'électricité, lorsqu'elle est proposée, constitue un accessoire nécessaire aux conditions normales d'utilisation de cet emplacement ;

Considérant que cette redevance constitue la contrepartie de l'occupation privative du domaine public et non la rémunération d'une prestation commerciale autonome ;

DECIDE :

ARTICLE 1er – d'instaurer une redevance d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation d'un manège isolé à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026.

L'occupation est accordée sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'occupation temporaire du domaine public. Elle reste précaire et révocable, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – De fixer le montant de la redevance d'occupation temporaire du domaine public à :

- 100€ la semaine, électricité comprise
- 20€ par jour pour toute semaine incomplète, électricité comprise

ARTICLE 3 – La somme acquittée par l'exposant constitue une redevance domaniale en contrepartie de l'occupation privative et temporaire du domaine public communal.

Elle ne constitue ni un loyer de droit privé, ni le prix d'un local ou d'un équipement communal, ni la rémunération d'une prestation commerciale indépendante.

Compte tenu de la nature de la recette, correspondant à une redevance pour occupation temporaire du domaine public, et sous réserve des règles fiscales applicables à la date de la réalisation de l'opération, la Ville ne facture pas de taxe sur la valeur ajoutée sur cette redevance.

La fourniture éventuelle d'électricité, lorsqu'elle est comprise dans le tarif, constitue un accessoire de l'autorisation d'occupation et ne fait pas l'objet d'une facturation distincte.

ARTICLE 4 Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 23 OCT. 2026

Le Maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis au représentant de l'Etat le 03 NOV. 2026

Publié ou notifié le 03 NOV. 2026

Mis en ligne sur le site internet le 03 NOV. 2026

Le Maire,



Louis de Redon